Suppression de la taxe pour agir en justice

La semaine dernière la Garde des sceaux a annoncé la suppression de la taxe de 35 euros que doit payer le justiciable (non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle) pour faire valoir ses droits devant la majeure partie des juridictions françaises.

Cette suppression devrait être effective à compter de janvier 2014.

L'abolition de cette taxe apparaît comme une bonne nouvelle pour les consommateurs. Certains consommateurs ayant un litige, d'une faible valeur financière, hésitaient en effet parfois à saisir le juge de proximité en raison de cette taxe.

Certaines personnes craignent cependant que la suppression de cette taxe ne se traduise par une augmentation des recours en justice non justifiés. Cette crainte s'avère peu fondée car en cas d'action abusive la personne ayant initié cette action en justice peut être condamnée à une amende civile. L'article 32-1 du Code de procédure civile dispose en effet que « *celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.* »

Il convient de préciser que la taxe de 150 euros que certains citoyens doivent payer pour interjeter appel d'un jugement n'est pour le moment pas supprimée.

J.C

... Restons français !

Dans le cadre de la mondialisation, de plus en plus d'objets de consommation courante sont fabriqués dans tous les pays du globe. Que vous achetiez un téléphone, un appareil électro ménager, mais même tel ou tel accessoire de maison ou de bureau, vous constatez les mentions "made in..." et le mot qui suit est de moins en moins souvent "France" !

La facilité de ces fabrications internationales entraine parfois les vendeurs à des négligences vis à vis de l'obligation de l'emploi de la langue française dans la rédaction des notices ou des bons de garantie de ces appareils.

C'est ainsi que plusieurs adhérents nous ont saisis, étonnés après avoir acheté un téléphone Samsung sur le site "grosbill.com", de se voir livrer un appareil avec tous documents d'utilisation exclusivement en langue polonaise.

C'est une loi du 4 août 1994 dite "loi Toubon" qui impose l'emploi obligatoire de la langue française : "dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances" (loi 94-665 article 2)

Le non respect des dispositions de cette loi est une contravention de 4ème classe, qui pourrait être dénoncée à la Délégation générale à la langue française et donc poursuivie devant le juge de proximité.

Dans l'exemple que nous citions, un courrier a été envoyé à "Grosbill.com" qui a aussitôt adressé à nos adhérents un mode d'emploi en français du téléphone concerné... en 150 pages A4 !

D.D.